## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 13566
Dr A
Audience du 7 juin 2017 Décision rendue publique par affichage le 15 juin 2017
LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,
Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 12 avril 2017, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale la récusation de M. C, président de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins, pour l'examen de la plainte, transmise par le consei départemental du Loiret de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, qu'il a formée contre le Dr A, qualifié en médecine générale ;
M. B soutient que M. C, président de la chambre disciplinaire de première instance e vice-président au tribunal administratif d'Orléans, ne peut ignorer le lourd conflit qui oppose le requérant aux magistrats du tribunal administratif d'Orléans et ne peut donc être impartial pour statuer sur la plainte ; qu'en raison du corporatisme des médecins, le médecin mis en cause par la plainte est soutenu par la juridiction, composée de médecins ; que ne sont donc respectés ni le droit à un procès équitable ni l'impartialité ni l'égalité des armes ;
Vu, enregistrée comme ci-dessus le 12 avril 2017, l'ordonnance du 11 avril 2017 par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance transmet la requête à la chambre disciplinaire nationale ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de la santé publique ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 7 juin 2017, le rapport du

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée à une juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité;

Dr Fillol;

2. Considérant que M. B a formé devant la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins une plainte contre le Dr A, à laquelle le conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins ne s'est pas associé ;

### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 3. Considérant que la requête de M. B tend à la récusation du président titulaire de la chambre disciplinaire de première instance ; que le requérant suspecte ce dernier au motif que, en raison de sa qualité de vice-président au tribunal administratif d'Orléans, il ne peut ignorer le lourd conflit qui l'oppose aux magistrats de ce tribunal administratif du fait des nombreuses demandes de récusation qu'il a présentées contre certains d'entre eux ;
- 4. Considérant que la chambre disciplinaire de première instance comporte, outre le président titulaire, un président suppléant, M. D, qui est lui aussi vice-président au tribunal administratif d'Orléans et qui est de ce fait, pour la même raison que M. C, susceptible de connaître le conflit qui oppose M. B aux magistrats de ce tribunal administratif ; que le requérant suspecte en outre les médecins membres de la chambre disciplinaire de première instance d'un corporatisme les poussant à soutenir le médecin mis en cause par sa plainte ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la suspicion exprimée par M. B ne vise pas seulement M. C, à l'encontre duquel il ne formule aucune contestation le concernant spécifiquement, mais l'ensemble des membres de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire; que la requête doit, dans ces conditions, être regardée comme contestant en réalité la possibilité pour cette juridiction disciplinaire de juger la plainte de façon impartiale et comme constituant, par suite, une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime;
- 6. Considérant que la circonstance que M. B a formé de nombreuses demandes de récusation visant plusieurs membres du tribunal administratif d'Orléans n'est pas de nature à faire suspecter de partialité les deux vice-présidents de ce tribunal administratif qui sont par ailleurs président titulaire et président suppléant de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire; que la suspicion que le requérant exprime à l'encontre des médecins, membres de cette chambre disciplinaire, n'est assortie d'aucune contestation précise;
- 7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête en suspicion légitime présentée par M. B ne peut être accueillie ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire, au préfet du Loiret, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, Drs Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Anne-Françoise Roul	
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.		